

A.M., 2017**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 août 2017**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 3 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4137), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4442) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1423).

« ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	Taux du 2016-12-30 au 2017-03-31 (\$)		Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux à compter du 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	138 697	184 925	141 124	188 161	143 946	191 924
17	131 032	174 705	133 325	177 762	135 992	181 317
16	123 791	165 050	125 957	167 938	128 476	171 297
15	116 949	155 928	118 996	158 657	121 376	161 830
14	110 485	147 310	112 418	149 888	114 666	152 886
13	104 379	139 169	106 206	141 604	108 330	144 436
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057
8	78 553	104 735	79 928	106 568	81 527	108 699
7	73 227	97 633	74 508	99 342	75 998	101 329

».

2. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 4 de «Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

3. L'article 17 de cette annexe est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire».

4. L'article 19 de cette annexe est modifié par le remplacement, à la fin, de «et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement» par «, les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres».

5. L'article 20 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant,

par ses employeurs» par «le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur prévue au présent article ou, le cas échéant, de ses employeurs.»

6. L'article 21 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.»

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du

traitement hebdomadaire de base qu'il» par «le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B) du premier alinéa et le montant de prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission scolaire»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3 par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b» par «par le paragraphe B) du premier alinéa».

7. L'article 22 de cette annexe est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Toutefois, la hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Le 4^e alinéa de l'article 20 s'applique à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.»

8. L'article 23 de cette annexe est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe b :

a) de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

2^o par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe c, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)»;

3^o par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe d, de «CSST» par «CNESST».

9. L'article 26 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 b» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21».

10. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

«**26.1** Le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

11. L'article 27 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «, si ce hors cadre a complété vingt semaines de service».

12. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1** Le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

13. L'article 28 de cette annexe est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 23 s'appliquent» par «L'article 23 s'applique».

14. L'article 35 de cette annexe est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 b» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 21».

15. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 35, du suivant :

«**35.1** La ou le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

16. L'article 36 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «, si ce ou cette hors cadre a complété vingt semaines de service».

17. L'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** La ou le hors cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

18. L'article 40 de cette annexe est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 23 s'appliquent» par «L'article 23 s'applique».

19. Les dispositions de l'annexe 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67122

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Élections au Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 août 2017.